

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

**Sur Internet, ce que vous ne contrôlez pas est définitivement hors de votre portée !**

Moiny, Jean-Philippe

*Published in:*  
Athena

*Publication date:*  
2011

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Moiny, J-P 2011, 'Sur Internet, ce que vous ne contrôlez pas est définitivement hors de votre portée !' *Athena*, numéro 271, pp. 24-25.

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



Twitter a été «valorisé» entre 8 et 10 milliards de dollars et Facebook à 50 milliards, ce n'est pas sans arrière-pensée !

C'est aujourd'hui cette face cachée de ces sites qui inquiète. D'emblée, on songe aux pratiques commerciales douteuses. À toutes sortes de menaces virtuelles, mais bien réelles dans les

faits. On oublie que Facebook, en particulier, est désormais le paradis des voleurs d'identité et des informations personnelles (détournement de photos par exemple) avec des intentions certainement peu louables. Rien de plus facile: pour se faire passer pour une autre personne, il suffit de créer un profil au nom de cette personne ! Rien de plus, rien de moins.

Bref, il est important de développer et maîtriser son identité numérique afin de mieux organiser ses échanges à travers le réseau social. La maîtrise de ce changement se jugera dans le temps: le monde numérique a cette particularité de conserver longtemps les traces de ses acteurs. Inconséquent, on devra assumer sa réputation; anonyme, on n'existera que par procuration. Sans oubli numérique, il faudra apprendre à composer avec l'éternité.

Le droit à l'oubli n'est qu'une modernisation de lois existantes, rassure la Commission européenne. Ce droit existe déjà au sens où tous les résidents européens ont le contrôle de leurs données personnelles. Ne manque plus que la déclinaison pour ce qui concerne les nouveaux usages apparus sur Internet. ■



## «Sur Internet, ce que vous ne contrôlez pas est définitivement hors de votre portée !»

**Jean-Philippe Moïny,**

Licencié en Droit, Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix, Namur

**L**e droit à l'oubli, qui mobilise aujourd'hui l'Union européenne, pose une question plus large au sujet des réseaux sociaux: nos législations peuvent-elles répondre aux différentes problématiques, notamment en termes de respect de la vie privée ?

Je ne pense pas qu'il y ait des lacunes dans le droit, mais nos législations ne sont pas forcément adaptées aux nouveaux usages. Ceci dit, elles sont suffisamment souples pour répondre aux diverses problématiques. Ici, on aura recours au droit à l'image, là au respect de la vie privée. En revanche, on voit apparaître de nouvelles notions. Peut-on, par exemple, considérer une adresse IP comme une donnée à caractère personnel ou est-ce seulement une indication technique ? Jusqu'ici, on ne sait pas.

Pour moi, la difficulté est ailleurs: il n'y a pas un réseau social, mais des réseaux sociaux. Chacun avec ses particularités, ses spécificités. Facebook, le plus populaire, définit techniquement et contractuellement les finalités et les outils informatiques de traitement de données qu'il met en place via ses services; il fixe et modifie les conditions d'utilisations et en particulier, la politique de confidentialité qui peuvent limiter le comportement de l'utilisateur. On peut émettre des jugements de valeur. Pour ma part, je me contenterai d'affirmer qu'on reste libre d'adhérer ou non, et si on le fait, de limiter nos usages...

**P**lusieurs raisons, plusieurs conceptions du respect de la vie privée; on voit aussi que le principe de respect de la vie privée n'est pas perçu de la même façon d'un pays à l'autre... Rien n'est simple, non plus, en droit !

De fait, nous avons des conceptions différentes du droit, en particulier du respect de la vie privée. Selon certains chercheurs, le principe du respect de la vie privée met la culture anglo-saxonne à part de la plupart des cultures occidentales. On notera aussi que le concept n'est pas universel. D'ailleurs, pour certains linguistes, l'expression «vie privée» est parfois considérée comme intraduisible !

Qui plus est, le concept de vie privée évolue. Si l'on vous voit sur une séquence vidéo ou une photo en train de boire dans une fête, ce peut être gênant vis-à-vis de vos collègues ou votre employeur. Vous aurez le sentiment que votre vie privée n'a pas été respectée. En même temps, si la fête en question s'est passée dans un lieu public, on n'est pas dans l'intimité...

La question est sensible. Quand des caméras de vidéo-surveillance permettent d'apporter les preuves d'un délit, est-ce là une atteinte à la vie privée ? Autrement dit, peut-on accepter une preuve obtenue au départ d'une violation du respect à la vie privée ? La réponse revient aux juges. Certains exploiteront ces informations, d'autres les rejeteront.

**E**n rendant publiques, à travers nos statuts, nos informations personnelles et nos conversations, Facebook élimine le contexte de ces échanges. Par défaut, le réglage est public... Gênant, non ?

C'est une particularité de Facebook, pas une généralité. Ce n'était pas le cas avant, c'est le cas aujourd'hui. Ce qui démontre, encore une fois, que les réseaux évoluent, que leurs conditions évoluent au fil du temps. On l'a vérifié pour les clauses d'exonération de responsabilité, également pour les clauses d'archivage... Cette évolution n'est pas toujours négative, elle résulte le plus souvent de situations que le promoteur du réseau n'avait pas envisagées. Il s'adapte. Le droit, aussi, s'adapte. Nous sommes dans les nouvelles technologies, ne l'oublions pas; on peut imaginer le futur, pas le prévoir !

**L**a protection des données relève du droit commercial aux États-Unis; du droit fondamental en Europe. Pour le consommateur, c'est à s'y perdre. Que faire ? Comment se protéger ?

C'est bien là le nœud du problème ! La question relative aux flux transfrontaliers de données à caractère privé est fondamentale. Où cette information est-elle traitée ? Aux États-Unis, chez le promoteur du site ? Ou chez un prestataire indépendant, dans un autre pays ? Pour ne rien arranger, certains promoteurs de réseaux sociaux nord-américains opèrent, au sein de leur pays, dans différents États, profitant de spécificités réglementaires ici ou là... Cette «délocalisation» est critiquable, car le plus souvent

ne sert que des intérêts commerciaux, voire fiscaux. Mais ne perdons pas de vue que sans elle, les mouvements au Moyen-Orient de ce début d'année n'auraient sans doute pas connu la même ampleur...

**P**our le consommateur, la première question, en cas de litige, est de savoir à qui s'adresser. Et là, force est de reconnaître qu'il risque de se perdre dans un véritable labyrinthe. L'affaire Sony est révélatrice. Des pirates informatiques ont dérobé les noms, adresses, dates de naissance, mots de passe et probablement les numéros de cartes bancaires de millions de détenteurs de compte de son service de jeux vidéo en ligne PlayStation Network. Contre qui se retourner ?

Bonne question ! *A priori* contre Sony. Mais où ? Dans quel pays ? Sony peut avoir externalisé cette activité. Il s'agira, alors, de se retourner contre le prestataire qui recueille et traite les informations pour son compte... Si l'information figure sans doute dans le contrat, force est de reconnaître que la question dépasse les millions de jeunes qui y ont souscrit, et tout autant leurs parents. C'est le genre de problème qu'on n'imaginait pas. Or, aujourd'hui, le problème est posé.

Se retourner contre Sony ? Difficile ! D'autant qu'en Belgique, contrairement à la plupart des pays anglo-saxons, nous n'avons pas de «class action» Autrement dit, la notion de recours collectif n'existe pas. Or, cette affaire le démontre, c'est pour les consommateurs le moyen le plus efficace de faire respecter leurs droits. Aujourd'hui, ils sont démunis parce que, pris séparément, aucun des préjudices dont ils sont victimes n'est suffisamment important pour couvrir les frais d'une action en justice...

**R**ésumons: nous ne sommes pas dans le non-droit, mais dans un certain flou. Quel ultime conseil donneriez-vous ?

Toujours bien garder à l'esprit que ce qu'on publie devient public et que sur Internet, tout ce que vous ne contrôlez pas est définitivement hors de votre portée. Le réseau n'oublie rien ! Il faut apprendre à maîtriser ce que l'on publie. Après tout, on peut partager des photos avec ses amis sans passer par Facebook... ■

## Des travaux de recherche sans précédent menés en Wallonie

**L**a problématique des réseaux sociaux a suscité diverses recherches au sein du CRIDS (Centre de Recherche Information Droit et Société, dépendant des FUNDP à Namur) que ce soit dans une perspective juridique, sociologique ou communicationnelle.

Au niveau juridique, en particulier, les réseaux sociaux posent de multiples questions comme l'autonomie des volontés et du consentement, le droit d'auteur sur des créations partagées et mises en lignes dans des espaces certes publics, mais vécus comme privés, la transparence et l'information de l'utilisateur et sa protection en tant que consommateur sur ces réseaux, la détermination du droit applicable et du juge compétent en cas d'éventuel litige sur ces espaces globalisés.

